



Règlement n° 2013-270

RÈGLEMENT AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 15 595 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 12 595 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMPLEXE AQUATIQUE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **11 mars 2013**

Entrée en vigueur le : **4 septembre 2013**

Et amendé par la résolution suivante :

N° DE RÉOLUTION	DATE D'ADOPTION
1308-596	12 août 2013

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES
RÈGLEMENT N° 2013-270

**RÈGLEMENT AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 15 595 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 12 595 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN
NOUVEAU COMPLEXE AQUATIQUE**

ATTENDU les problèmes de vétusté et de fonctionnalité de la piscine municipale, laquelle fut construite à la fin des années '50;

ATTENDU QUE lors de la consultation des organismes sportifs et de plein air tenue le 27 février 2010, les usagers et organismes du milieu ont identifié la construction d'un nouveau complexe aquatique comme étant prioritaire parmi l'ensemble des besoins en infrastructures sportives et de plein air sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé en mai 2009, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport **une première demande** de subvention en vertu du *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives* visant l'obtention d'une aide financière de 50 % des coûts admissibles pour la construction d'un nouveau complexe aquatique et la conversion du bassin actuel en plateau multifonctionnel, lesdits travaux étant estimés à l'époque à 17 000 000 \$;

ATTENDU QU'en date du 13 juillet 2011, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avisait la municipalité du fait que la totalité de l'enveloppe de 325 millions de dollars en vertu du fond pour le développement du sport et de l'activité physique dans le cadre *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives* était épuisée;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé en septembre 2011, **une deuxième demande** de subvention en vertu du *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II*;

ATTENDU QU'en date du 30 mars 2012, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avisait la municipalité que le projet de construction d'un nouveau complexe aquatique n'était pas retenu étant donné que l'enveloppe budgétaire disponible pour la Phase II du programme ne permettait pas un tel financement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé en date du 16 mai 2012, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, **une troisième demande** de subvention en vertu du *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II*, pour l'obtention d'une aide financière de 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en date de ce jour la municipalité n'a toujours pas reçu de confirmation de subvention de la part du le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles juge opportun d'aller de l'avant avec la construction d'un nouveau complexe aquatique, reportant par ailleurs les travaux relatifs à la conversion du bassin actuel en plateau multifonctionnel et ce, malgré qu'aucune subvention en vertu du *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives* du gouvernement du Québec ne soit encore confirmée;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a adhéré au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* d'Hydro-Québec pour le projet de raccordement de La Romaine et projette affecter la subvention disponible en vertu de ce programme soit **558 156 \$** à la réalisation du projet de construction d'un nouveau complexe aquatique;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles entend affecter une somme de 3 000 000 \$ provenant du fond général de la municipalité pour payer partiellement le coût de construction d'un nouveau complexe aquatique;

ATTENDU QUE la firme DMG Architecture estime le coût du projet révisé à **13 041 902 \$**, avant taxes, sur la base des plans et devis réalisés pour la construction d'un nouveau complexe aquatique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Denis Miousse lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 février 2013;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise la construction d'un nouveau complexe aquatique et la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 14 888 000 \$, incluant les taxes nettes, les frais de contingents et les honoraires professionnels, le tout selon les documents datant de février 2013 joints en annexe « A » et selon l'estimation ventilée datant de juillet 2013 jointe en annexe « B », ces deux « 2 » annexes faisant partie intégrante du présent règlement et les travaux étant exécutés conformément aux plans et devis préparés par les firmes DMG architecture et AXOR Experts-Conseils Inc. (l'article remplacé par la résolution n° 1308-596)

ARTICLE 3 : FRAIS DE FINANCEMENT

La Ville de Sept-Îles est autorisée de plus, à payer des frais de financement, d'escomptes et d'émissions des obligations se rapportant à l'emprunt décrété par le présent règlement et à approprier à cette fin une somme de **707 000 \$**.

ARTICLE 4 : DÉPENSE TOTALE

La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de **15 595 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : AFFECTATION

Le conseil municipal affecte une somme de **3 000 000 \$** provenant du fonds général, plus précisément du surplus accumulé non affecté de la municipalité pour payer partiellement les dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 6 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter le cout des travaux autorisés par le présent règlement, le conseil municipal décrète un emprunt n'excédant pas **12 595 000 \$**, remboursable sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 7 : IMPOSITION – TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 février 2013
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 11 mars 2013
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DONNÉ** le 20 mars 2013
- **PÉRIODE D'ENREGISTREMENT TENUE** le 27 mars 2013
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DES RÉGIONS DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 23 août 2013
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 septembre 2013
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 4 septembre 2013

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE A

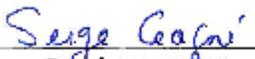
ESTIMATION DES COUTS

Ville de Sept-Îles
Nouveau Complexe Aquatique
Coût et financement du projet

	À financer par règlement d'emprunt		
	Dépense à autoriser	Fonds généraux	Emprunt à autoriser (Note 2)
Frais directs			
Construction, frais d'administration/profits et contingences (Note 1)	13 041 902 \$		
Taxes nettes	1 298 098		
Total - Frais directs	14 340 000		
Honoraires professionnels			
Plan et devis	-		
Surveillance des travaux	374 500		
Relevés sur réaménagement seulement	80 000		
Autres honoraires	38 630		
Taxes nettes	54 870		
Total - honoraires professionnels	548 000		
Coût du projet avant frais de financement	14 888 000		
Frais de financement temporaire et permanent	707 000		
Coût total du projet	15 595 000 \$	(3 000 000) \$	12 595 000 \$

Note 1 - Selon estimation du 7 février 2013 de Carol Martin, Architecte.

Note 2 - Afin de diminuer l'emprunt, la municipalité projette d'affecter un montant disponible de 558 156 \$ en vertu du programme de mise en valeur intégrée (PMVI) d'hydro Québec.


Serge Gagné, CPA, CA, CMA
 Trésorier et directeur des finances
 Le 18 février 2013



NOUVEAU COMPLEXE AQUATIQUE
VILLE DE SEPT-ÎLES
N/201: S-445

ESTIMATION - Février 2013

Architecture	3 263 000,00 \$
Civil	291 400,00 \$
Structure	2 757 700,00 \$
Mécanique	943 600,00 \$
Électricité	832 100,00 \$
Système traitement d'eau	<u>1 000 000,00 \$</u>
	Sous-total 9 087 800,00 \$
Frais généraux & admin./profits	<u>1 181 415,00 \$</u>
	Sous-total 10 269 215,00 \$
Contingences de construction 7%	718 845,00 \$
Contingences d'estimation (design)	<u>2 053 842,00 \$</u>
	Sous-total 13 041 902,00 \$

GRAND TOTAL FRAIS DIRECTS 13 041 902,00 \$

Notes:

- a) Ces coûts sont établis pour une construction d'été et excluent les travaux d'hiver et sont établis pour une construction été 2013.
- b) Ces coûts représentent des coûts d'objectifs moyens et ne doivent pas être considérés comme des coûts maximums.
- c) Le contexte de la construction, la disponibilité de la main-d'œuvre et l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner peuvent influencer le résultat final des soumissions.
- d) Contingences de construction incluses.


Carol Martin, architecte

07 février 2013